



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Ericson Adapon (ci-après « M. Adapon »)

### **ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « l'avis d'intention ») de 1 000 dollars à M. Adapon. Le surintendant a établi que M. Adapon n'a pas rempli son obligation en tant que titulaire d'un permis de fournir au surintendant à sa demande des renseignements sur ses activités relatives aux opérations d'assurance et que de ce fait, il contrevenait au paragraphe 442.3 (1) de la Loi.

M. Adapon a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi. Par la suite, M. Adapon a accepté de payer une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars. Le surintendant et M. Adapon ont convenu, par voie de procès-verbal de transaction, de régler ainsi cette question et M. Adapon a donc décidé de retirer sa demande d'audience.

### **ORDONNANCE**

**Une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars est imposée à Ericson Adapon.**

PRENEZ AVIS QUE M. Adapon recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario (ci-après « SCO »), une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et sur le lieu où celui-ci doit être fait. M. Adapon devra payer la sanction administrative pécuniaire **dans les six (6) mois suivant la date de la facture émise par SCO.**

Si M. Adapon omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2015.

---

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers